

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 2441

SOUS-AMENDEMENT

présenté par

M. Gabarron, M. Amblard, M. de Lépinau, M. Falcon, M. Jordan, Mme Laporte,
M. Le Bourgeois, M. Loubet, M. David Magnier, M. Patrice Martin, M. Meizonnet, M. Rivière,
M. Tivoli, M. Vos, M. Weber et Mme Florence Goulet

à l'amendement n° 1622 (Rect) du Gouvernement

ARTICLE 11

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 4 par les mots :

« , notamment en ce qui concerne l'interdiction de toute déambulation libre et de tout usage récréatif par les occupants ou propriétaires des constructions riveraines »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion de restriction d'accès renvoyée au décret est trop vague pour garantir l'effectivité de la protection de l'exploitant agricole. Sans précision dans la loi, rien n'empêche que la bande soit de facto appropriée par les riverains, vidant le dispositif de son sens. Le présent sous-amendement ancre dans la loi le principe d'interdiction de déambulation libre et d'usage récréatif, le décret n'ayant plus qu'à en préciser les modalités pratiques.